

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-010

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents : Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Alain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN ; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER ; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, *suppléant de Florence COTHIER*, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ* ; Christian LAROSE, *suppléant de Pierre AVOYNE*, Pierre BOUGARD ; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU ; Martine PATOUREL ; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ; Gérard POULAIN, Bruno VAY ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents : Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXE REFERENTIEL M57 : FONGIBILITE DES CREDITS

Par délibération n°23-014 en date du 07 octobre 2023, le Comité Syndical a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Selon l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce référentiel donne la possibilité au Président, si le Comité Syndical l'y autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette « fongibilité » des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits afin d'ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Président doit rendre compte des mouvements de crédits réalisés auprès de l'assemblée délibérante et, ce, lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au Conseil Syndical de fixer au taux maximal de 7,5 % la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur la base du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Philippe AUGIER, Vice-Président en charge de la commission 'Finances',
Sur proposition du Bureau réuni ce jour,
VU l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Locales,
VU la délibération n°23-014 en date du 07 octobre 2023 par laquelle le Comité Syndical a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
VU les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57,
VU les budgets primitifs, principal et annexe « instruction », adoptés ce jour,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section pour l'exercice 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,



Yves DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.